

**ARRETE DU MAIRE n° 22-189**  
**portant instauration de plusieurs stationnements**  
**« Arrêt minute »**

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME ET PATRIMOINE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 1°, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.31-7, R.411-8, R.417-3 ; R.417-12 et R.325-1 ;

VU le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain (disque européen) ;

VU l'arrêté municipal n° 22-173 portant instauration de plusieurs stationnements « *Arrêt minute* » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 22-173 qui a instauré plusieurs stationnements « *Arrêt minute* » au sein de la Ville de Falaise ;

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer de nouvelles places de stationnement « *Arrêt minute* » au niveau de la Rue Porte du Château, et d'en supprimer une, sur les trois, Place du Docteur Cailloué, devant la Boulangerie-Pâtisserie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de regrouper, dans un souci de clarté, au sein d'un seul arrêté, la réglementation relative au stationnement « *Arrêt minute* » au sein du centre-ville de Falaise ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er -**

Plusieurs stationnements « *Arrêt minute* » d'une durée de 10 minutes sont instaurés aux adresses mentionnées ci-dessous :

- deux places devant le 11 place Belle Croix et deux places devant le 2 place Belle Croix
- deux places devant le 2 et le 5 Rue de la Pelleterie
- deux places côté église St-Gervais devant le 6 Rue de Brébisson
- deux places devant le 17 Rue Clémenceau et deux places devant le 20 et le 22 Rue Georges Clémenceau
- deux places devant le 4 Place Reine Mathilde
- une place devant le 10 Rue de l'ancienne place aux cuirs
- une place devant le 10 Rue du Pavillon
- deux places devant le 1 Rue Amiral Courbet
- deux places devant le 87 Rue Aristide Briand
- **deux places au niveau des numéros 7 / 9 / 11 de la Rue Porte du Château**
- **deux places au niveau de la Place du Docteur Cailloué, devant la Boulangerie-Pâtisserie**

ARTICLE 2 -

Ces places de stationnement « Arrêt minute » sont applicables du lundi au samedi de 09h00 à 19h00 sauf dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 -

Cette réglementation est applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation horizontale « Arrêt 10 minutes », de couleur blanche, sur chacune des places « Arrêt minute » par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

Au-delà de 10 minutes, le stationnement est interdit, et constitue un arrêt gênant la circulation publique au sens de l'article R.37-1 du Code de la Route.

Conformément aux dispositions de l'article R.417-3 du Code de la Route, tout véhicule en stationnement dépassant la durée maximale autorisée de 10 minutes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Conformément aux dispositions des articles R.417-12 et R.325-1 du Code de la Route, le véhicule pourra également être enlevé et mis en fourrière.

Dans les zones de stationnement « arrêt 10 minutes », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur (modèle normalisé Européen).

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. »

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 22-173 portant instauration de plusieurs stationnements « Arrêt minute ».

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le deux septembre deux mille vingt-deux.

TRANSMIS A LA PREFECTURE  
DU CALVADOS & AFFICHE,  
le

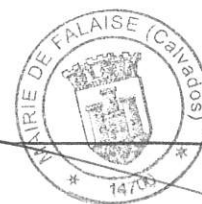
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20220902-22-189-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2022

Notification : 12/09/2022



Le Maire  
M. Hervé MAUNOURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.